
173. DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1990 RELATIF AUX LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

(MONITEUR, LE 1ER FÉVRIER 1991).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 160 (1989-1990) N° 1

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 14 DÉCEMBRE 1990.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 -- 284

24 DÉCEMBRE 1990. -- Décret relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale endogène et du français, langue officielle de la Communauté.

Art. 2. Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

Art. 3. L'Exécutif de la Communauté française confiera la tâche d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales endogènes aux organismes consultatifs dont il reconnaît la compétence.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.P. GRAFE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1989-1990.*

Documents du Conseil. -- N° 160 -- n° 1 : Projet de décret; -- n° 2 : Rapport.

Session 1990-1991.

Compte rendu intégral. -- Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1990.